

1
DECISION DU COMMISSAIRE

Divulgarion insuffisante, dispositif inexploitable. Certaines parties de la divulgation traitent d'un dispositif alimenté par une batterie tandis que d'autres parties abordent la question comme s'il s'agissait d'une source d'énergie inépuisable. La décision de rejet est confirmée parce que le fonctionnement du dispositif n'est pas expliqué de façon précise et complète, et que les renseignements fournis ne permettent pas de construire un dispositif en état de fonctionner.

La demande de brevet n° 418 044 (classe 310-70) a été déposée le 17 décembre 1982, et l'invention revendiquée s'intitule "Distributeur d'énergie". M. Arpad A. Boday en est l'inventeur. Le 13 juillet 1983, l'examineur a rendu une décision finale de rejet en vertu de l'article 2 de la Loi sur les brevets parce que l'objet de l'invention est inexploitable.

L'invention revendiquée porte sur l'énergie magnéto-dynamique produite par des aimants permanents et sur son utilisation de manière à obtenir un mouvement mécanique. L'appareil est décrit comme étant un induit à aimant permanent comprenant plusieurs champs magnétiques contrôlés à l'intérieur d'un moteur.

La figure 6 de la divulgation illustre le dispositif en question.

Figure 6

A.R.P.A.D. Automatically Running Permanent Magnet Armature Device/I.A.P.F.A.
Induit à aimant permanent - fonctionnement automatique

B. Battery/B. Batterie

E.S. Electronic Switch/B.E. Bascule électronique

F.C. Flux Control/C.F. Contrôle du flux

L.F.S./Load Free Sequential Program/P.S.S.C. Programme séquentiel sans chargement

M.B. Magnet Bridge/PAS. M. Passerelle magnétique

M.G. Magnet Gun/PIST. M. Pistolet magnétique

Ø Magnetic Flux/Ø Flux magnétique

P.M. Permanent Magnet/A.P. Aimant permanent

Q.S.S. Quasi-stable State/E.M. Etat métastable

S.R. Speed Regulation/R.V. Réglage de la vitesse

L'invention ne porte pas sur les circuits électroniques B - E.S. - F.C. - L.F.S. et S.R.

Dans sa décision finale l'examineur rejette la demande pour cause de divulgation insuffisante en vertu de l'article 36. (1) de la Loi sur les brevets, et pour manque de sens pratique en vertu de l'article 2. Il déclare notamment :

(TRADUCTION)

...

L'examen de la présente demande s'avère difficile tout d'abord parce que la phraséologie, les expressions et la terminologie employées, de même que les idées et les opinions exprimées, le sont de manière si inhabituelle, que même notre examinateur chevronné ne s'y retrouve pas. Même si l'inventeur comprend son propre langage, le message ne passe pas plus chez l'examineur, chez le scientifique que chez l'ingénieur. Par exemple, il est difficile de comprendre la signification des expressions suivantes : "sans chargement", "perméance inverse induite artificiellement" et "poursuite de la contre-tension" (voir original anglais, haut de la page 6). Il est tout aussi difficile d'interpréter le sens de l'expression "un pistolet magnétique", et de concevoir ce qui peut bien sortir de ce pistolet (voir original anglais, page 4, lignes 21 et 43).

L'examineur en vient donc à la conclusion que la présente divulgation est très ambiguë. Les illustrations s'avèrent inutiles étant donné le manque d'explications et le fait qu'elles ne complètent pas la divulgation. (Voir article 36. (1) de la Loi sur les brevets).

Aux yeux de l'examineur les faits revêtent plus d'importance que les mots employés par le demandeur dans ses lettres mentionnées ci-dessus, et le seul fait précis que l'on puisse tirer de cette divulgation, c'est que le demandeur estime avoir inventé un dispositif à aimant permanent qui représente une "source d'énergie inépuisable" ne "nécessitant pour son fonctionnement aucun apport supplémentaire d'énergie naturelle" (voir original anglais, page 7, lignes 25 à 27). Pour ce motif, le dispositif revendiqué par le demandeur se voit donc répertorié parmi les appareils apparentés au mouvement perpétuel.

Il ne fait aucun doute que la présente invention revendiquée porte sur un appareil axé sur le mouvement perpétuel, et que ledit appareil s'avère inexploitable compte tenu de l'état actuel de la science et de la technique, voire même inutile. Par conséquent, la présente demande se heurte à un second refus en vertu de l'article 2 de la Loi sur les brevets.

...

Dans sa réponse à la décision finale, le demandeur fait valoir que la décision de rejet n'est pas fondée, et qu'un brevet devrait lui être délivré.

Il incombe à la Commission de décider si la demande porte sur un appareil exploitable et utile.

La revendication 1 de la demande se lit comme suit :

(TRADUCTION) Chaque appareil distributeur d'énergie magnéto-dynamique est un induit à aimant permanent à fonctionnement automatique (I.A.P.F.A.) comprenant plusieurs champs magnétiques contrôlés par un pistolet magnétique (PIST. M.) et jouant le rôle de transducteur d'énergie des champs stationnaires magnéto-statiques de l'aimant permanent afin de permettre à l'énergie magnéto-dynamique de se transformer en mouvement mécanique ou de générer du courant électrique, peu important la direction et la trajectoire du mouvement, ou le genre et l'intensité de courant.

que son appareil fonctionne à partir d'une source d'énergie extérieure.

Dans la partie 7 par exemple, il déclare que les figures 5 et 6 illustrent un circuit auquel est greffée une batterie à titre de source d'énergie extérieure.

Dans la partie 8, le demandeur mentionne trois termes tirés de la page 6 de la demande (original anglais) reflétant l'utilisation d'énergie extérieure, ce que nous confirmons d'ailleurs. Nous constatons qu'au premier paragraphe de la page 6, le demandeur déclare que les circuits électroniques ne font pas partie de l'invention. Cette affirmation est corroborée par les renseignements inscrits à la figure 6 à l'effet que les circuits électroniques ne sont pas l'objet de l'invention. Dans la partie 9, le demandeur explique que le moteur et le distributeur d'énergie fonctionnent lorsque la bascule est en circuit, et qu'ils s'arrêtent lorsque la bascule est hors circuit. De plus, aux lignes 26 à 28 de la page 6 de la demande (original anglais), il est écrit que le réglage de la vitesse ou rotation progressive peut se faire par l'entremise du réglage électronique du contrôle du flux. Le demandeur affirme également aux lignes 30 à 34 que dans sa réalisation optimale, l'invention a la propriété suivante : (TRADUCTION) "tous les éléments utilisés peuvent être régénérés ou employés à nouveau, à l'exception du roulement à billes ...".

D'après les extraits ci-dessus de la divulgation et les explications fournies par le demandeur, il semble que ce dernier reconnaît qu'il doit faire appel à une source d'énergie pour régénérer l'énergie puisée à même son dispositif. Le fait d'admettre qu'il utilise une bascule pour la mise en marche ou l'arrêt de son dispositif auquel est jumelée une batterie se trouve à confirmer le point de vue voulant qu'il soit nécessaire de faire intervenir une force extérieure pour faire fonctionner l'appareil magnéto-dynamique qui est supposé produire de l'énergie. Si l'on se fie à la divulgation présentée par le demandeur, il faut donc en déduire que la production d'énergie à partir de son appareil est liée à la présence d'une batterie. Bien que le demandeur affirme aux lignes 39 à 45 de la page 7 de sa divulgation (original anglais) que son dispositif ne nécessite l'apport d'aucune forme d'énergie supplémentaire comme (TRADUCTION) "... l'énergie hydro-électrique, l'énergie produite par une mine de charbon, l'énergie solaire ou éolienne, etc. ...", il fournit tout de même des données prouvant que son dispositif est jumelé à une batterie, et que cette dernière représente une source d'énergie.

Compte tenu des extraits ci-dessus tirés de la divulgation et des arguments présentés par le demandeur en rapport avec la batterie, nous ne pouvons nous ranger du côté de l'examinateur lorsqu'il fonde son rejet sur le fait que la demande est apparentée au mouvement perpétuel.

L'examineur n'a pas compris le sens de certaines autres parties de la divulgation. Etant donné que la description s'avérait incompréhensible, il a été contraint de rejeter la demande. Nous allons maintenant procéder à l'analyse de ces parties confuses.

Le demandeur fait valoir qu'il offre une "source d'énergie inépuisable", ce qu'il indique dans sa divulgation d'ailleurs. Nous ne sommes pas d'accord avec cette prétention car il affirme lui-même qu'il fait intervenir une source d'énergie extérieure. Nous sommes d'avis que tous connaissent le principe voulant qu'il soit possible de soutirer une partie de l'énergie externe servant à actionner un dispositif pour l'utiliser à des fins utiles. Nous sommes dans l'impossibilité d'accepter, comme le demandeur l'affirme, qu'à eux seuls les aimants fournissent une source d'énergie inépuisable. En fait, les extraits ci-dessus de sa divulgation de même que les arguments soulevés dans sa lettre du 11 avril 1983 dans laquelle il signale la présence d'une source d'énergie extérieure entrent en contradiction avec ledit concept.

Aux paragraphes 2 et 4 de la page 1 de la demande (original anglais), il est écrit que les nombreux champs magnétiques contrôlés commandent un induit à aimant permanent à fonctionnement automatique. A la page 3, lignes 25 à 43, le demandeur affirme que son invention permet de produire une source d'énergie inépuisable qu'il qualifie d'énergie libre magnéto-dynamique tout en déclarant qu'il n'y a pas de (TRADUCTION) "... perte, ni d'effet Joule, ni de magnétostriction, etc., pouvant assurer le contrôle du champ magnétique sans pouvoir ni énergie". Nous estimons que les passages ci-dessus tirés des pages 1 et 3 contredisent entièrement ce que le demandeur a déjà indiqué ailleurs dans la divulgation, et il en est de même pour les parties 7, 9 et 12 de sa lettre du 21 avril 1983.

Entre les lignes 21 de la page 4 et 18 de la page 5 de la demande (original anglais), le demandeur fait allusion à un certain nombre d'équations et à un pistolet magnétique; l'une des affirmations laisse même supposer que l'augmentation du pouvoir de l'énergie magnéto-dynamique produite n'est pas subordonnée à l'utilisation de l'énergie externe émanant du contrôle électronique. Il est écrit dans une autre phrase que l'énergie externe servant au contrôle électronique est assimilée à la force motrice. Cet extrait de la divulgation ne clarifie nullement la signification des équations

pas plus qu'il ne décrit adéquatement le fonctionnement du pistolet magnétique. Les deux affirmations contredisent également le point de vue exprimé par le demandeur aux parties 7, 9 et 12 de sa lettre.

Revenons à la première page de la divulgation. Aux lignes 21 à 26, le demandeur qualifie ainsi son moteur (TRADUCTION) "un ensemble inventé de dispositifs ... qui joue le rôle de ... transducteur d'énergie des champs stationnaires magnéto-statiques de l'aimant permanent afin d'obtenir de l'énergie magnéto-dynamique ...". Cependant, comme nous l'avons déjà indiqué, il est écrit à la figure 6 qu'un certain nombre de pièces illustrées ... (TRADUCTION) "ne font pas partie de l'invention". Ces deux extraits sont contradictoires. Ils sont également confus car d'après notre interprétation de la divulgation, le fonctionnement des autres pièces n'est pas expliqué ni décrit de façon compréhensible, et ces pièces sont les seules sur lesquelles il nous incombe de nous prononcer.

Nous pouvons donc affirmer que ces autres extraits de la description du fonctionnement du dispositif sont confus et incompréhensibles.

Dans la partie 12 de sa lettre du 21 avril 1983, le demandeur révèle qu'il a construit un modèle de moteur exploitable et utile, ledit moteur étant muni d'un pistolet magnétique, et qu'il est prêt à le remettre au Bureau des brevets pour inspection. Il fait remarquer que les dimensions du modèle ne sont pas conformes aux exigences stipulées à l'article 31. (2) du Règlement car elles sont supérieures à douze pouces, mais qu'il s'avère impossible de les réduire. Même si le demandeur fait valoir qu'il a préparé des modèles pouvant fonctionner, et que l'examineur a fait allusion au fait que le demandeur puisse en présenter un, aucun modèle ne nous a été présenté, et nous ne disposons pas non plus de preuve à l'appui du fonctionnement d'un des modèles.

L'examineur a rejeté la demande pour un autre motif, soit que les modèles auxquels le demandeur fait allusion dans sa lettre du 21 avril 1983 (TRADUCTION) "... ne peuvent être reconnus comme exploitables parce qu'ils n'ont pas été décrits comme modèles en état de fonctionner", et il va même jusqu'à ajouter (TRADUCTION) "Peu importe l'objet décrit dans la divulgation, il est question de mouvement perpétuel, ce qui représente un objet inexploitable ...". Bien que nous abondions dans le sens de l'examineur quand il affirme que certaines parties de la divulgation sont incompréhensibles, nous acceptons également le point de vue du demandeur à l'effet que dans la divulgation, il est fait mention

d'un dispositif actionné au moyen d'une batterie. Cependant, nous ne sommes pas en mesure d'affirmer que les modèles auxquels le demandeur fait allusion sont inexploitable, d'autant plus que nous ne les avons même pas vus. Nous ne pouvons pas cautionner non plus l'énoncé général de l'examineur quand il affirme (TRADUCTION) "Peu importe l'objet décrit ... il est question de mouvement perpétuel, ce qui représente un objet inexploitable ...", étant donné qu'il n'a pas analysé en détail toutes les pièces qui sont supposées former ledit dispositif.

Dans sa décision finale, l'examineur fait part de certaines difficultés de compréhension en ce qui a trait à la terminologie et à plusieurs expressions, et il parle du caractère vague de la divulgation. Il juge que les illustrations ne s'avèrent pas utiles étant donné qu'elles ne sont pas accompagnées d'une explication satisfaisante, et il renvoie le demandeur à l'article 36. (1) de la Loi sur les brevets. Nous avons pris bonne note des exhortations pressantes du demandeur et de ses déclarations transmises dans ses lettres du 23 avril et du 21 décembre 1983.

Nous sommes plutôt portés à nous inspirer de la décision rendue par la Cour de l'Echiquier du Canada (Cour fédérale actuelle) dans l'affaire Minerals Separation Noranda Mines (1947) Ex CR 306 où il est écrit à la page 316

(original anglais) :

(TRADUCTION) La divulgation d'un mémoire descriptif doit décrire d'une part, l'invention elle-même, et d'autre part, son application ou son exploitation telles que les a conçues l'inventeur et ce, d'une façon exacte et complète. Le but de cette exigence s'explique par le fait qu'une fois la période de monopole expirée, le public doit être en mesure, uniquement à partir du mémoire descriptif, d'arriver aux mêmes résultats que ceux obtenus par l'inventeur au moment où il a présenté sa demande.

et à la page 317 (original anglais) :

(TRADUCTION) Lorsque l'on dit qu'un mémoire descriptif doit être rédigé de manière qu'une fois la période de monopole expirée, le public puisse, uniquement à partir du mémoire descriptif, en arriver aux mêmes résultats que ceux obtenus par l'inventeur, il faut préciser que par public, on entend les spécialistes en la matière car le mémoire descriptif d'un brevet s'adresse à ces mêmes personnes.

Nous avons analysé le mémoire descriptif à la lumière de la décision ci-dessus, et avons été dans l'impossibilité de comprendre l'invention alléguée. Ni la description écrite, ni les lettres présentées ne viennent éclaircir la question. La divulgation ne décrit aucunement le fonctionnement automatique de l'induit à aimant permanent pas plus qu'elle n'explique comment les aimants

permanents fournissent une source d'énergie inépuisable. Compte tenu des arguments soulevés par le demandeur, de la divulgation, des dessins et des illustrations, nous ne sommes pas convaincus que la demande renferme une description claire et précise du fonctionnement de l'appareil. Bref, nous avons la certitude que le mémoire descriptif ne décrit pas le fonctionnement de l'appareil revendiqué, qu'il n'expose pas clairement le mode de construction, de confection et d'utilisation d'une machine exploitable comme le stipule l'article 36. (1) de la Loi.

Par conséquent, après avoir procédé à un examen minutieux du mémoire descriptif et des arguments soulevés par le demandeur, tout en s'inspirant de la décision rendue par la Cour de l'Echiquier dans l'affaire Minerals Separation c. Noranda ci-dessus, nous recommandons que soit confirmée la décision de rejet de la demande parce que cette dernière ne renferme pas de description exacte et complète de l'appareil en des termes clairs et concis qui permettent à un spécialiste en la matière de fabriquer, construire et utiliser l'invention sans se tromper.

Le Président,

Le Président adjoint,

A. McDonough
Commission d'appel des brevets

M.G. Brown

S.D. Kot
Membre

Après examen approfondi des conclusions et des recommandations formulées par la Commission d'appel des brevets, je me dois de refuser la délivrance d'un brevet dans le cas de la présente demande. Le demandeur dispose d'un délai de six mois pour en appeler de la présente décision, conformément à l'article 44 de la Loi sur les brevets.

Le Commissaire des brevets,

J.H.A. Gariépy

Hull (Qc)
16 août 1984

Agent du demandeur

Arpad A. Boday
30 Antrim Crescent, n^o 912
Scarborough (Ont.)
M1P 4S4